

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026CIRC352

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

352 RUE DU FAUBOURG BANNIER

La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2216-3,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement de véhicules sur 10 ml, soit deux places afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement à l'adresse ci-dessus à Fleury-les-Aubrais.

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : Du 23 au 24 octobre 2026, tout stationnement de véhicules sera interdit sur 10 ml, soit deux places devant le 352 rue du Faubourg Bannier pour permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

ARTICLE 2 : Tout stationnement dans la zone d'interdiction sera considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du Code de la Route et fera l'objet d'un enlèvement avec mise en fourrière ou d'un déplacement suivant l'appréciation de la police municipale.

ARTICLE 3 : La signalisation de part et d'autre de la zone d'interdiction sur le domaine public sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié et affiché sur la zone d'interdiction.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Responsable du pôle territorial nord – Orléans Métropole
- M. le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publiques de Fleury-les-Aubrais

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Fleury-les-Aubrais, le **07 OCT. 2026**

Pour Madame la Maire
et par délégation
l'Adjoint à la Maire délégué à la sécurité



Grégoire CHAPUIS

Le présent arrêté
a été publié /affiché/ notifié le

07 OCT. 2026

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>